

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 19 janvier 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Gérard Baro**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. LEMASSON RC 1/GRAND ORB FOOT ES 1

25476055 – Coupe Hérault U17 du 14 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 77^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, est exclu pour récidive d'avertissement,

Lorsqu'il quitte le terrain il fait un doigt d'honneur à l'arbitre central et frappe avec son pied dans le banc de touche,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

M. Francis Pascuito n'ayant pris part aux délibérations,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. R a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« *Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (faire un doigt d'honneur à l'arbitre central de la rencontre) traduit un geste qui « *heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine que son comportement obscène intervient à la suite d'une exclusion pour récidive d'avertissement,

Infliger :

- à **M. R, licence n°, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de ENT. S. GRAND ORB FOOT, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/VALERGUES AS 1

25476092 – Coupe Hérault U15 du 07 janvier 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 12 janvier 2023 :

Il ressort de la feuille de match informatisée (FMI) qu'à la 66^{ème} minute de jeu, M. R, dirigeant de VALERGUES AS 1, dit à l'arbitre central de la rencontre « Arbitre éclaté et de merde »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Demande à M. R, licence n°, dirigeant de VALERGUES AS 1, un rapport sur son comportement envers l'officiel de la rencontre avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

Demande à M. F, arbitre central de la rencontre, un rapport sur le comportement du dirigeant de VALERGUES AS 1, avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

Par courriel, M. R, dirigeant de VALERGUES AS 1, explique que son comportement s'est dégradé à la suite d'une altercation entre joueurs en première période qui laisse des marques sur le visage d'un joueur de son équipe et dont ne découle aucune sanction pour l'adversaire,

Il reconnaît que les propos tenus envers l'arbitre étaient une erreur dont il s'excuse,

A la suite de multiples relances téléphoniques et courriels, l'arbitre central de la rencontre n'a daigné envoyer son rapport préliminaire ou la demande d'observations complémentaires,

La Commission de Discipline et de l'Éthique regrette cette négligence,

Jugeant en première instance,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre éclaté et de merde ») traduisent des propos contraires « à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Considérant toutefois comme problématique le non-envoi de rapports dûment demandés à l'officiel de la rencontre et ne souhaitant pas se borner à sanctionner un licencié sans que l'arbitre central n'expose de manière détaillée dans son rapport les raisons amenant à l'expulsion du dirigeant, la Commission de céans se doit de prendre en compte ce paramètre dans le quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. R, licence n°, dirigeant de VALERGUES AS 1, un (1) match de suspension ferme à dater du 23 janvier 2023 ;
- une amende de 64 € au club de A.S. VALERGUOISE responsable du comportement de son dirigeant,

Rappeler à M. R que, malgré son jeune âge, il occupe une fonction « d'éducateur dirigeant responsable » et que cette fonction appelle à un devoir d'exemplarité, tout particulièrement lorsque l'on encadre de jeunes licenciés.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

SETE OLYMPIQUE FC 1/SUSSARGUES FC 1

24693042 – Départemental 2 (A) du 15 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 39^{ème} minute de jeu à la suite d'une faute commise sur un adversaire, M. B, joueur de SUSSARGUES FC 1, se voit sanctionné d'un avertissement, A la suite de ce carton jaune, il applaudit l'arbitre central et lui dit que c'est un incompetent, A la fin du match, il vient s'excuser de ses propos,

Dans un courriel en date du mardi 17 janvier 2023, le joueur précité explique qu'à la vue du carton jaune il dit à l'arbitre central qu'il ne le mérite pas, Il s'écarte en râlant et l'arbitre central le rappelle pour lui notifier son expulsion, Il ne comprend pas la raison de son premier avertissement et encore moins de son expulsion sachant qu'il n'a jamais tenu de propos injurieux à l'encontre de l'officiel,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant simplement tout propos ou comportement contraire à l'éthique, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par un officiel,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. B a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« vous êtes incompetent ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;
- une amende de 47 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST JEAN VEDAS 2/THONGUE ET LIBRON FC 1

24693177 – Départemental 2 (B) du 15 janvier 2023

Incivilités de joueurs à joueurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 6^{ème} minute de jeu, M. P, joueur et capitaine de THONGUE ET LIBRON FC 1, tente de jouer le ballon avec son adversaire mais donne un coup de pied dans la tête de ce dernier sans toucher le ballon,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur qui regagne son vestiaire sans contestation,

A la 52^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, transforme un pénalty,
Afin de célébrer son but, il baisse son short et son sous-vêtement et montre ses fesses au gardien de but,

L'arbitre central adresse au buteur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur quitte le terrain sans contester la sanction,

MM. P et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied dans la tête de son adversaire) traduit une imprudence et/ou un excès d'engagement « *pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,

Que l'action en cause n'ayant pas eu pour conséquence une blessure de son adversaire, il n'y a pas lieu de requalifier les faits en acte de brutalité,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. P, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (montrer ses fesses à son adversaire) traduit un geste qui *« heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTRIES AV 1/VALERGUES AS 1

24693309 – Départemental 3 (A) du 15 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'après la rencontre, lorsque tous les acteurs se serrent la main, M. M, joueur de CASTRIES AV 1, manifeste son mécontentement concernant une action de fin de match, L'arbitre central invite le joueur à regagner son vestiaire et ce dernier se retourne et lui dit « va te faire enculer », L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge pour les propos tenus, Selon le rapport du délégué les propos injurieux ont continué jusqu'au retour au vestiaire du joueur, A la sortie du complexe sportif, le joueur vient présenter ses excuses à l'arbitre central de la rencontre,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« va te faire enculer ») traduisent des propos qui « heurtent la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que le coup de sifflet final ayant été donné par l'arbitre central, les propos en cause ne peuvent qu'être considérés tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 30 novembre 2022 et un second le 8 décembre 2022 dans un délai de trois mois, M. M, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y'a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de CASTRIES AV 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;
- une amende de 64 € au club de AV. CASTRIOTE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST ANDRE SANGONIS OL 2/MIREVAL AS 1

24693441 – Départemental 3 (B) du 15 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. T, joueur de ST ANDRE SANGONIS OL 2, subit une faute,
Il se relève précipitamment, se dirige vers son adversaire et lui dit « je vais t'enculer sale fils de pute »,
Il poursuit avec des insultes en langue espagnole,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. T n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« je vais t'enculer sale fils de pute ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. T, licence n°, joueur de ST ANDRE SANGONIS OL 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;
- une amende de 30 € au club de O. DE ST ANDRE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MATHIEU CLARET 1/M. ST MARTIN AS 1

25043228 – U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022

Match arrêté - Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 12 janvier 2023 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

M. T, licence n°, arbitre central de la rencontre ;

M. B, licence n°, dirigeant de ST MATHIEU CLARET 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de :

M. P, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1 et arbitre assistant 2 de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 83^{ème} minute de jeu l'éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1 (non inscrit sur la FMI et à ce jour non identifié) demande à son équipe de quitter le terrain au motif que l'arbitre assistant 1 « vole le match »,

L'arbitre central siffle la fin du match,

L'éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1 s'énerve et prend à partie l'arbitre assistant 1 ce qui provoque le retour des joueurs de son équipe sur le terrain,

M. M, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, assène une claque derrière la tête de l'arbitre assistant 1 ayant pour conséquence le début d'une bagarre générale,

La plupart des joueurs se battent et des parents des deux équipes escaladent les grillages afin de venir calmer la situation,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, dirigeant de ST MATHIEU CLARET 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'après la sortie de la majorité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 du terrain, et alors qu'il échange avec l'arbitre central, M. M, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, vient lui asséner une claque derrière la tête, Le joueur est réprimandé par son éducateur puis ce dernier vient insulter l'arbitre assistant 1 et essaie de le frapper,

Les joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 qui quittaient le terrain voient cette scène, opèrent un demi-tour et se dirigent vers l'arbitre assistant 1,

Les joueurs de ST MATHIEU CLARET 1 s'interposent et cela finit en bagarre générale,

Quand le calme revient les dirigeants de ST MATHIEU CLARET 1 gardent leurs joueurs sur le terrain en attendant que leurs adversaires quittent les installations,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 18 du Règlement des compétitions officielles du District de l'Hérault de Football relatif à l'abandon de terrain :

« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,

La Commission dit :

Match perdu par pénalité à M. SAINT MARTIN AS 1 sur le score de trois (3) à zéro (0) pour abandon de terrain ;

Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022) ;

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 36 €, sont à la charge du club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER,

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 :

Met le dossier en délibéré.

En ce qui concerne M. M :

Demande à M. M, licence n° 254776487, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, un rapport sur son comportement envers un officiel de la rencontre avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

A la suite de l'absence d'adresse de courriel de M. M afin de recevoir la demande de rapport et un dysfonctionnement dans l'envoi par courrier recommandé ne faisant partir ledit courrier que le mardi 17 janvier 2023, la Commission de céans juge le délai déraisonnable pour que le licencié n'envoie ses observations,

Par ces motifs,

La Commission dit :

Prolonger jusqu'au jeudi 26 janvier 2023 (mercredi 25 janvier 2023 à 23h59) le délai octroyé à M. M, licence n°, afin d'envoyer un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

**Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :
devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :**

- M. M, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 ;
- M. K, licence n°, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1,

qui se tiendra le :

jeudi 26 janvier 2023 à 17h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

M. CELLENEUVE 1/FABREGUES AS 1

25512252 – U15 D1 (A) du 14 janvier 2023

Comportement des spectateurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de divers éléments qu'à la fin de la rencontre citée en objet, alors que l'arbitre central se trouvait dans les vestiaires, deux spectateurs cassent le portail menant au terrain et frappent l'arbitre assistant 1 dirigeant de M. CELLENEUVE 1,

L'arbitre assistant 1 se présente avec le Président du club recevant au vestiaire de l'arbitre afin de faire constater sa bouche en sang et son œil complètement gonflé,

En sortant du vestiaire l'arbitre central entend un joueur de FABREGUES AS 1 dire à quel point ses cousins sont forts,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;

[...]

Considérant la gravité des faits reprochés,

Par ces motifs,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

MONTAGNAC US 1/ENSERUNE FC 1

25512414 – U15 D3 (B) du 14 janvier 2023

Incivilités de joueurs à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 72^{ème} minute de jeu M. Z, joueur de ENSERUNE FC 1, et M. L, joueur de MONTAGNAC US 1, se disputent un ballon qui part en touche,

Au moment où le ballon sort du terrain M. Z assène un coup de pied à son adversaire,

M. M, joueur de ENSERUNE FC 1, arrive en courant et pousse brutalement M. L qui tombe au sol,
L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs du club visiteur,

MM. Z et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Z :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. Z a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied sur son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte concomitamment à la sortie du ballon en touche, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. Z, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2023 ;
- une amende de 80 € au club de U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« *Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser brutalement son adversaire) traduit le « *fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CLERMONTAISE 11/PIGNAN AS 11

25043814 – U14 Territoire (A) du 15 janvier 2023

Anéantissement d'une occasion de but

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 44^{ème} minute de jeu, M. S, gardien de but de CLERMONTAISE 11, sort de sa surface de réparation et tacle un joueur adverse qui se présentait seul face au but,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au gardien de but,

A la 61^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de CLERMONTAISE 11, commet une faute sanctionnée d'un carton jaune,

Pendant qu'il se replace en reculant ce dernier dit à l'arbitre « nique ta mère »,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Le joueur vient s'excuser après le match,

MM. S et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :

« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son tacle irrégulier sur le joueur adverse a *« annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 2 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **M. S, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 11, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (*« nique ta mère »*) traduisent des propos qui *« heurtent la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 11, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 26 janvier 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet